

Arrêt

**n° 253 537 du 27 avril 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. FOSSEUR
Rue de la Science 42
6000 CHARLEROI,**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, et d'une interdiction d'entrée, pris le 20 avril 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 mai 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 8 avril 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire non marié de Belge. Le 30 septembre 2011, il a été mis en possession d'une telle carte, valable jusqu'au 14 septembre 2016.

1.3. Le 25 janvier 2012, la partie défenderesse a constaté l'impossibilité de traiter la demande, visée au point 1.1. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.4. Le 23 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Ces décisions ont fait l'objet d'un retrait, le 27 février 2015.

Le 5 mars 2015, la partie défenderesse a, à nouveau, pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son encontre. Le 10 décembre 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n° 158 154).

1.5. Le 24 février 2016, le Tribunal correctionnel de Charleroi a condamné le requérant à une peine d'un an d'emprisonnement pour des faits de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel.

1.6. Le 20 avril 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 3° + art. 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [...] comme pouvant compromettre l'ordre public;; [l'intéressé s'est rendu coupable de meurtre / tentative de crime [sic], faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 24.02.2016 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement non-définitive d'un an + arrestation immédiate (opposition)

L'intéressé a de la famille sur le territoire belge. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980.

L'intéressé a reçu un[e] décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) le 05/03/2015 décision lui notifi[ée] le sept mai l'an deux mille quinze. L'intéressé a introduit[é] une requête au CCE le 01/06/2015. La requête en annulation a été rejetée le 10/12/2015.

Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner.

Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi [sic] susmentionnée.

Article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

Article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 07.05.2015 ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé s'est rendu coupable de meurtre / tentative de crime [sic], faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 24.02.2016 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement non-définitive d'un an + arrestation immédiate (opposition)

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

- *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...]*

L'intéressé s'est rendu coupable de meurtre / tentative de crime [sic], faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 24.02.2016 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement non-définitive d'un an + arrestation immédiate (opposition)

L'intéressé a de la famille sur le territoire belge. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner.

Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée.

Il existe un risque de fuite : l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 07.05.2015

La demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, introduite le 05.05.2009, a été déclarée sans objet le 25.01.2012, l'intéressé ayant déjà été régularisé le 30.09.2011.

Le 23.05.2013 il a été mis fin à son droit au séjour de plus de trois mois, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et lui notifié le 29.01.2015. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduit par l'intéressé le 24.04.2015, la décision du 23.05.2013 ayant été retirée par l'Administration.

Le 05.03.2015 une nouvelle décision mettant fin à son droit au séjour de plus de trois mois, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise et notifié[e] à l'intéressé le 07.05.2015. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête en annulation de ladite décision le 10.12.2015

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « si dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que la mesure d'expulsion et d'interdiction d'entrée prises à l'égard du requérant soient une ingérence prévue par la Loi (loi du 15/12/1980), le requérant conteste que dans son cas la partie adverse dans son cas précis, ait respecté un juste équilibre entre les intérêts en présence, à savoir, d'une part, le droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale, et, d'autre part, la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales. La Cour européenne, gardienne du respect de la Convention par les Etats contractants, a défini notamment dans son arrêt Boultif [...] les principes directeurs devant guider son appréciation en cas de mesure d'éloignement prise par un Etat contractant à l'égard d'un étranger arrivé adulte sur son territoire : - la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ; - la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé ; - la période qui s'est écoulée entre la perpétration de l'infraction et la mesure litigieuse, ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période ; - la nationalité des diverses personnes concernées ; - la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple ; - le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale ; - la naissance d'enfants et, le cas échéant, leur âge ; - la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse. Dans le cas d'espèce, la partie adverse a agi de manière disproportionnée dans son appréciation. - La nature et la gravité de l'infraction : le requérant n'a fait l'objet que d'une condamnation isolée d'un an avec sursis de 5 ans pour une tentative et n'a pas d'autres condamnations. Il s'agit donc d'une tentative qui n'est pas gravement sanctionnée par le magistrat qui est la seule personne qui a eu accès au dossier pour en estimer la gravité et décider d'une peine réduite. Qu'en fait le requérant s'est disputé avec un individu qu'il hébergeait pour dépanner et qui refusant de quitter son logement. C'est un mauvais concours de circonstances et le requérant n'est pas quelqu'un de dangereux à un point tel qu'il se justifierait de l'expulser comme le soutient la partie adverse pour la préservation de l'ordre public et/ou la prévention d'infractions pénales. La partie adverse a enfreint le principe de proportionnalité en recourant à l'expulsion. - La durée de séjour du pays dont il va être expulsé : le requérant vit depuis 15 ans en Belgique, ce qui est une longue durée. - La nationalité des diverses personnes concernées : Monsieur est Algérien, et sa concubine belge. Cette dernière sait difficilement aller vivre en Algérie dont elle ne connaît rien. - La situation familiale du requérant : le requérant entretient une relation depuis 8 ans avec [celle qu'il présente comme étant sa concubine], laquelle a connu une suspension fin septembre 2013 (ce qui peut arriver à tout couple) mais a repris depuis octobre 2015. Il y a donc une relation effective durable à prendre en considération. - Le point de savoir si le conjoint était au courant au début de la relation familiale : ceci est sans objet, l'infraction ayant eu lieu bien après ; - La naissance d'enfants (sans objet) ; - La gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse : [Celle qu'il présente comme étant sa concubine] ne connaît rien de l'Algérie qu'au surplus le requérant a quitté depuis 15 ans. La poursuite de leur vie familiale belge n'est pas raisonnablement possible en Belgique [sic] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, l'invocation des enseignements tirés de l'arrêt « *Boultif* », rendu par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), le 2 août 2001, n'est pas pertinente, en l'espèce. En effet, dans l'affaire en cause, il était question d'un ressortissant de pays tiers s'étant vu refuser le renouvellement de son autorisation de séjour, alors qu'en l'occurrence la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le 5 mars 2015, et que ce dernier n'est plus autorisé au séjour depuis cette date.

Or, lorsqu'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en qu'elle estime, sans plus de précision, que les enseignements tirés de l'arrêt « *Boultif* », dans lequel la Cour avait procédé à un examen sur la base de l'article 8, § 2, de la CEDH, devraient s'appliquer *mutatis mutandis*, alors qu'il n'y a pas lieu de procéder à un tel examen, en l'espèce, ainsi qu'il ressort des considérations qui suivent.

3.2.1. En tout état de cause, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une

telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, et entre des parents et des enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et sa compagne, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En l'occurrence, il convient de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante. En effet, l'allégation selon laquelle, « [Celle qu'il présente comme étant sa concubine] ne connaît rien de l'Algérie qu'au surplus le requérant a quitté depuis 15 ans. La poursuite de leur vie familiale belge n'est pas

raisonnablement possible en Belgique [sic] » ne peut suffire à établir l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. Il en est d'autant plus ainsi que la Cour EDH a déjà estimé, dans un cas similaire à l'espèce, dans laquelle un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

3.2.3. La violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être retenue en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS